



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

FR/MLB/LB
2024-GDPARR-001

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES MARCHÉS EXTÉRIEURS**

Situés Rue du Marché, Rue d'Alger, Place du marché, Place Verdun, Rue de la République,
Boulevard Côte de Beauté

La Maire de Saint-Georges de Didonne,

Vu les lois du 2 et 17 mars 1891 portant sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application modifié n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du TITRE I et certaines dispositions du TITRE II de ladite loi relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et suivants, L2224-18, L2224-19 et L2331-3,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 et suivants, L2121-1 à L2122-3, L2123-1, L2125-1, L2125-4 à L2125-6, L2321-3 et L3111-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article 3322-6,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L6641,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-6 et R411-8, R417-10 à 417-11, L325-1 à 325-3,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Rural et notamment son article R214-85 qui interdit de faire participer des animaux sur les emplacements attribués.

Vu l'autorisation de voirie RD25 accordée par le Département de Charente-Maritime pour l'occupation de son domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° AM 2014-63 du 28 juillet 2014 réglementant la vente ambulante et la vente au déballage sur la commune de Saint Georges de Didonne ;

Vu l'arrêté municipal N°2018-PMARR-021-du 30/01/2018-USAGE DES VOIES CIRCULATION ET STATIONNEMENT,

Vu la délibération du conseil municipal N°2023-DGSDEL-119 du 14/12/2023 fixant les tarifs publics pour l'année 2024,

Considérant l'avis du Syndicat Fédéré des Commerçants Non Sédentaires et de l'avis du Syndicat Indépendant des Commerçants Non Sédentaires de Charente-Maritime sollicités par courriel les 15 & 16 février 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que d'organiser la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public communal,

Considérant que toute personne bénéficiant d'un droit de place est informée de l'existence du présent règlement et de son contenu,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal portant règlement intérieur des marchés extérieurs situés Rue du Marché, Rue d'Alger, Place du marché, Boulevard Côte de Beauté numéro 2021-GDARR-002 du 29 janvier 2021 ainsi que son avenant numéro 1 numéro 2023-GDARR-002 du 03/04/2023.

ARRETE

TITRE I : JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

ARTICLE 1 : PLACE DU MARCHE, RUE DU MARCHÉ, RUE D'ALGER.

- **Hors saison de septembre à juin (sous les halles extérieures) : ouvert du mardi au dimanche de 7h30 à 14h00.**
- **En saison juillet et août de 7h30 à 14h00 (Annexe : plan numéro 1 : Zone foraine le lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche).**
- **Le vendredi, en saison juillet et août de 7h30 à 14h00 (annexe : plan numéro 2 : Zone foraine le vendredi).**

L'installation doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable des placiers. Les emplacements devront être libres de tout produit, déchet, emballage au plus tard à l'horaire de fin de fonctionnement du marché.

Hors saison, tout commerçant souhaitant débiller **sous les halles extérieures** doit se faire connaître au préalable auprès du service Commerces et Marchés à partir de 7h30 (du mardi au vendredi). Les déballages les samedis et dimanches hors saison pourront être autorisés :

un formulaire devra être renseigné avant le week-end auprès du service Commerces et Marchés à l'adresse suivante : marche@sgdd.fr. En cas d'acceptation de la demande, une autorisation écrite sera délivrée. En cas de contrôle, le défaut de présentation de ce justificatif entraînera l'éviction immédiate du commerçant.

En saison, du 1^{er} juillet au 31 août hors vendredi (plan numéro 1 : zone foraine du lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche), la mise en place rue du marché, rue d'Alger, place du marché, s'effectue à partir de 7h30 pour les abonnés jusqu'à 8h. Pour les passagers, elle s'effectue à partir de 8h suivant résultat du tirage au sort organisé sur inscription préalable auprès du placier à partir de 7h30. En l'absence de candidatures de passager en volume dépassant la capacité d'accueil de la zone réservée aux passagers, aucun tirage au sort ne sera effectué ; tous les passagers seront positionnés suivant autorisation des placiers. Les passagers démonstrateurs seront accueillis uniquement sous les halles extérieures sous réserve des emplacements disponibles.

Dans le cadre du partage de la voirie et de l'espace public et afin de satisfaire administrés et commerçants, la collectivité a décidé d'organiser la zone foraine le vendredi en saison comme suit :

Le vendredi, du 1^{er} juillet au 31 août (plan numéro 2 : zone foraine du vendredi), la mise en place se fera à partir de 7h30 pour les abonnés jusqu'à 8h selon les places définies par le placier en amont. Tout commerçant passager souhaitant débiter dans la zone foraine le vendredi doit se faire connaître au préalable soit 48h avant la mise en place auprès du service Commerces et Marchés à l'adresse suivante : marche@sgdd.fr . En cas d'acceptation de la demande, une autorisation écrite sera délivrée. En cas de contrôle, le défaut de présentation de ce justificatif entraînera l'éviction immédiate du commerçant. Les passagers ne pourront pas bénéficier des emplacements des abonnés et devront se conformer aux injonctions du placier lors de la réservation quant au placement. Les passagers démonstrateurs seront accueillis uniquement sous les halles extérieures sous réserve des emplacements disponibles.

Un espace d'1 mètre linéaire doit être prévu entre chaque stand.

Dès 8h45, plus aucun véhicule n'est toléré dans la zone foraine ; les véhicules des commerçants doivent être stationnés sur les emplacements réservés à cet effet.

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sous les halles extérieures, sauf véhicules d'urgence et véhicules de la commune.

ARTICLE 2 : PLACE VERDUN ET RUE DE LA RÉPUBLIQUE.

Un marché artisanal se tiendra chaque dimanche matin place de Verdun et rue de la République en juillet et août uniquement de 8h30 à 14h00.

L'installation doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable des placiers. Les emplacements devront être libres de tout produit, déchet, emballage au plus tard à l'horaire de fin de fonctionnement du marché.

La mise en place s'effectue à partir de 8h00 pour les abonnés. Pour les passagers, elle s'effectue à partir de 8h30 suivant résultat du tirage au sort organisé sur inscription préalable auprès du placier à partir de 7h30. En l'absence de candidatures de passager en volume dépassant la capacité d'accueil de la zone réservée aux passagers, aucun tirage au sort ne sera effectué ; tous les passagers seront positionnés suivant autorisation des placiers.

Un espace d'1 mètre linéaire doit être prévu entre chaque stand.

Dès 9h00, plus aucun véhicule n'est toléré dans la zone foraine, les véhicules des commerçants doivent être stationnés sur les emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 3 : BOULEVARD DE LA COTE DE BEAUTE-MARCHÉ NOCTURNE-

Chaque jeudi du 1er jeudi de juillet au dernier jeudi d'août de 16h00 à 24h situé le long de la plage, dénommée « Grande Plage », sur la promenade du Boulevard de Beauté.

L'installation doit faire l'objet d'une autorisation préalable des placiers. Les emplacements devront être libres de tous produits, déchets, emballages au plus tard à l'horaire de fin de fonctionnement du marché.

La mise en place s'effectue à partir de 16h pour les abonnés jusqu'à 17h. Pour les passagers, elle s'effectue à partir de 18h suivant résultat du tirage au sort organisé sur inscription préalable auprès du placier à partir de 17h30.

Un espace d'1 mètre linéaire doit être prévu entre chaque stand ; en cas d'affluence de commerçants passagers il pourra être revu à la baisse.

A toute heure, aucun véhicule n'est toléré sur les espaces verts aménagés et à 19h au plus tard, les véhicules des commerçants doivent être stationnés sur les emplacements réservés à cet effet.

A aucun titre, les accès à la plage ne devront être obstrués et aucun véhicule ni remorque etc...ne seront tolérés sur l'espace réservé au déballage.

TITRE II : DESTINATIONS DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : RUES DU MARCHÉ, D'ALGER, PLACE VERDUN, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, PLACE DU MARCHE & BLD COTE DE BEAUTE.

Alimentation et tout produit licite autorisés sauf friture.

TITRE III : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Abonnement :

A 8h00, si un abonné est absent ou qu'il refuse l'emplacement qui lui est attribué par le placier, l'emplacement sera ré-attribué à un autre commerçant (y compris éventuellement passager).

Le Maire peut modifier de façon temporaire ou définitive cet emplacement sans indemnité.

Un abonnement est possible pour la place du marché, rues du Marché, d'Alger et Bd Côte de Beauté selon les dispositions du Titre 1.

Conditions d'attribution :

Toute candidature, même pour les autoentrepreneurs, à un dossier d'abonnement fait l'objet d'une demande à déposer avant le 30 novembre de chaque année précédente auprès du service Commerces et Marchés : marche@sgdd.fr (1 avenue des tilleuls, 17110 Saint-Georges de Didonne). Le dossier complet est composé :

- du formulaire de demande (disponible sur le site de la ville : www.saintgeorgesdedidonne.com)
- un extrait KBis de moins de 3 mois,
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante en cours de validité,
- la copie d'une pièce d'identité,
- licences appropriées pour la vente d'alcool (sauf alcool de 4^{ème} groupe dont la vente sur les marchés est interdite exception faite pour la vente directe du producteur à l'acheteur),
- la carte de résident temporaire ou un titre de séjour en cours de validité pour les commerçants non ressortissants de l'Union Européenne,
- Certificat de formation en hygiène alimentaire HACCP pour les titulaires vendant des denrées transformées.

Résiliation :

Tout abonnement saisonnier peut être résilié par lettre recommandée avec accusé-réception suivant un préavis de 3 mois par le commerçant abonné.

ARTICLE 6 : Le commerçant passager refusant l'emplacement qui lui est désigné par le placier ne peut prétendre à un autre emplacement.

ARTICLE 7 : Chaque commerçant est responsable de la sécurité sur son emplacement. Dégradations, accidents et vols ne pourront être reprochés à la municipalité. L'espace attribué par cette autorisation d'occupation du domaine public doit être sécurisé durant toute la période autorisée par le permissionnaire qui est responsable tant vis-à-vis des tiers que de la collectivité des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'installation du bien mobilier.

TITRE IV : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 8 : Les abonnés et passagers doivent régler chaque jour sauf le vendredi l'occupation auprès des placiers leurs droits de place calculés en fonction des mètres linéaires déballés et tarifs applicables selon la délibération en vigueur. Le vendredi, les abonnés et passagers préalablement déclarés selon les dispositions du titre I, régleront leur jour d'occupation auprès du placier le lendemain ou le jour-même lors de contrôles inopinés. En cas d'absence, un titre de recette sera transmis à l'adresse du commerçant.

ARTICLE 9 : Quittance

Le placier fournit un justificatif de paiement uniquement au commerçant qui s'est acquitté de son droit de place.

TITRE V: UTILISATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10 : STAND

Les installations doivent garantir la sécurité du public et ne peuvent être fixées sur le domaine communal ou sur les domaines privés des riverains. Elles respectent les dimensions de l'emplacement attribué.

Ainsi, les commerçants doivent se conformer aux injonctions tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, dans la limite maximale fixée par le placier (en fonction de la configuration des lieux), de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et ne pas occulter les fenêtres des riverains. L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes d'entrée, **uniquement en service** des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès soit un mètre. Un marquage au sol délimite ces accès.

ARTICLE 11 : ENSEIGNE

L'installation d'enseignes non fixées au domaine communal ou privé des riverains est autorisée dans les limites des dimensions de l'emplacement attribué.

ARTICLE 12 : RÈGLES COMMERCIALES

L'installation est telle qu'elle n'entrave pas le visuel des emplacements mitoyens.

La diffusion de musique n'est pas autorisée par les commerçants.

Il est interdit de critiquer, médire des autres commerçants-artisans.

Il est interdit d'afficher toute publicité pour une enseigne autre que celle du titulaire.

TITRE VI : HYGIÈNE, PROPRETÉ, SÉCURITÉ DES EMPLACEMENTS et PROTECTION ANIMALE.

ARTICLE 13 : HYGIÈNE

Les commerçants sont responsables devant les autorités compétentes de l'hygiène des produits qu'ils proposent à la vente. Ils sont en outre responsables de l'hygiène du point de vente.

ARTICLE 14 : SÉCURITÉ

2A : Appareils électriques

Ils doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Les utilisateurs devront présenter les justificatifs chaque année au service Commerces et Marchés.

Ils doivent être hors de portée de main ou de projection du public.

2B : Appareils à gaz

Ils doivent répondre aux normes en vigueur. Les utilisateurs devront présenter les justificatifs chaque année.

Ils doivent être hors de portée de main ou de projection du public.

Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil. Chaque bouteille devra avoir un détendeur aux normes en vigueur, un tuyau de raccordement en cours de validité.

2C : Extincteurs

Chaque titulaire d'un emplacement équipé en électricité ou gaz doit être équipé d'un extincteur répondant aux normes en vigueur.

2D : Les groupes électrogènes sont interdits.

2E : Circulation

Il est interdit de gêner la circulation des clients ou des passants. Il est ainsi interdit aux commerçants de circuler pendant les heures de fonctionnement du marché dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux ou d'utiliser des chariots ou véhicules après la fin de leur installation.

Il est interdit de circuler par tout moyen de locomotion motorisé ou non, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

2F : Protection animale :

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux, à des jeux, à des attractions, pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (code rural-article R214-85).

TITRE VII: ANIMATIONS COMMERCIALES

Les jeux de style tombolas sont autorisés sauf en juillet et août et sous réserve de l'accord écrit de la mairie.

Il est strictement interdit :

- D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant des marchandises rapportées ensuite aux vendeurs),
- De procéder à des ventes à « rideaux fermés », ou vente à la postiche,
- De vendre ou distribuer des journaux, prospectus, tracts,
- D'installer des chevalets sur les allées destinées au public,
- De tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.
- En dehors des structures dûment autorisées par la ville, l'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, bonimenteurs etc...comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée. Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de leurs propres commerces est interdite.

Les animations musicales sont autorisées sous réserve de l'accord écrit de la mairie.

Les déambulations sont autorisées sauf en juillet et août et sous réserve de l'accord écrit de la mairie.

TITRE VIII : SANCTIONS

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions des placiers réalisées dans le cadre de l'application du présent règlement.

Tout dépassement de la durée d'occupation autorisée par le présent arrêté sera considérée comme une occupation illicite du domaine public routier selon les dispositions de l'article R*116-2/3° du Code de la Voirie routière, contravention de 5^{ème} classe.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement (pour les abonnés) ou refus d'emplacement ou d'inscription au tirage au sort (pour les passagers) pendant 7 jours consécutifs de fonctionnement du marché concerné.
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive (pour les abonnés et passagers) de tout marché Saint-Georgeais.

Un commerçant qui trouble l'ordre public par des injures proférées à l'encontre du public, des autres commerçants, des placiers et des agents de police municipale est

immédiatement et définitivement expulsé de tout marché municipal. Il en est de même pour tout commerçant refusant d'obéir aux injonctions des placiers ou agents de police municipale.

TITRE VIII : RÈGLES GÉNÉRALES

Les marchés sont créés, supprimés ou déplacés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles concernées.

Toute modification de lieu ou d'horaires relèvent des pouvoirs de police du Maire.

Le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique des marchés relèvent des pouvoirs exclusifs du Maire qui en confie l'application aux placiers et aux agents de la police municipale, fonctionnaires assermentés.

La liste des marchés extérieurs est non exhaustive et le présent règlement s'appliquera à tout autre marché éventuellement créé ultérieurement.

Tout titulaire d'un emplacement accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses du présent règlement.

Tout titulaire d'un emplacement accepte de se conformer aux prescriptions de la législation et des réglementations relatives à la tenue des marchés.

Tout titulaire d'un emplacement accepte les sanctions prévues dans le règlement intérieur.

TITRE X : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Arrêté en vigueur

L'arrêté municipal n° 2024-GDPARR-001 est en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

ARTICLE 17 :

Le Maire et ses Adjoints, la Directrice Générale des Services, la Responsable du service Exploitation, le Commissaire de la Police Nationale de Royan, les commerçants des marchés extérieurs, le receveur placier ainsi que le Chef de la Police Municipale de

AR Prefecture

017-211703335-20240319-2024_GDPARR_001-AR
Reçu le 20/03/2024
Publié le 20/03/2024

Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : Ampliation

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer,
- Monsieur le Commissaire de Police de Royan,
- Messieurs les syndicats des commerçants,
- Chef de centre du SDIS 17 de la ville Royan,
- Monsieur le responsable du réseau de transport de la CARA.

A ST-GEORGES DE DIDONNE,

Le 19 mars 2024

Le Maire,

François RICHAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le : 20/03/2024

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale
26 ave De Fétilly Réception sur RDV
17020
17020 La Rochelle cedex 1
tél. 05 46 30 68 04 -fax
ptgc.170.la-rochelle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Commune : SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ZONE FORAINE PLAN NUMERO 2

VENDREDI

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/02/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

